PRÉFET
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAFT SAS

26 quai Charles Pasqua
92300 Levallois-Perret

Références : 25-0881
Code AIOT : 0005200592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement SAFT SAS implanté 111, Boulevard Alfred DANEY CS 51239 33074 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objet de traiter l'action nationale 2025 relative au contrôle des moyennes installations de combustion, de puissance thermique comprise entre 5 et 50 MW, le suivi des installations électriques ainsi que le suivi des dispositifs de protection contre la foudre.
L'inspection a également permis de poursuivre le suivi de la surveillance des eaux souterraines du site suite à l'arrêt de la barrière hydraulique utilisée pour le traitement des COHV en octobre 2024, encadré par arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFT SAS
- 111, Boulevard Alfred DANEY CS 51239 33074 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement SAFT est implanté depuis les années 1950 sur la commune de Bordeaux.
Filiale du groupe TOTAL depuis 2017, le site de Bordeaux produit des batteries destinées notamment au secteur de l'aviation, du ferroviaire, de l'industrie, des télécommunications. Trois types de batteries sont produits sur le site : nickel-cadmium, lithium-ion et métal-hydrure.
À ces activités de production s'ajoutent les activités de Recherche et Développement (1/3 de la superficie du site environ) et les utilités nécessaires au fonctionnement des installations (station de traitements des effluents notamment).
Environ 700 personnes travaillent sur site.
Le site s'étend sur 7,86 hectares et s'insère dans une zone fortement urbanisée avec présence d'habitations et d'activités économiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi de la mise en demeure de décembre 2024 concernant les effluents aqueux du site a été évoqué en amont de l'inspection. L'exploitant a présenté les actions et études en cours, notamment l'étude de faisabilité pour le traitement des nitrates, du nickel et du cadmium menée par ANTEA. L'inspection des installations classées relève l'absence d'engagements formels sur les résultats attendus suite à la mise en place des solutions retenues, annoncées pour 2026. Il a été annoncé qu'une inspection de récolement de l'APMD sera programmée dans le courant du 1er semestre 2026.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R.515-114 à 116	Demande d'action corrective	1 mois
11	Sécurité de la chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13, 2.16, 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
13	Installations électriques	AP Complémentaire du 02/08/2019, article 6.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
14	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 & 21	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
5	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
8	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
10	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
12	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet
15	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 24/04/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux chaudières gaz du site sont correctement exploitées. L'action nationale sur le contrôle des moyennes installations de combustion n'appelle pas d'observations majeures particulières.
Les installations électriques du site présentent des non conformités, dont certaines peuvent

présenter un risque d'incendie, que l'exploitant s'est engagé à corriger.
De même, les dispositifs de protection contre la foudre nécessitent des actions correctives, ainsi qu'une mise à jour de l'analyse du risque foudre du site. Sur ce point, un projet de mise en demeure est proposé au préfet, sur lequel l'exploitant dispose d'une phase contradictoire de 15 jours pour faire part de ses observations.

Concernant les eaux souterraines, la surveillance est poursuivie par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R.515-114 à 116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : **R.515-114 :** I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8. » **R.515-115 :** [...] Il actualise les informations demandées à l'article R.515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R.515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R.515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Le site dispose de 2 chaudières de production de vapeurs de 5,8 MW chacune, mises en service en 2021. Elles sont implantées dans un local chaufferie dédié. La vapeur produite alimente un préparateur d'eau surchauffée ; c'est cette eau qui est envoyée ensuite vers les différentes applications. Il a été constaté que les installations de l'exploitant n'étaient pas renseignées dans le recueil des données concernant les installations moyennes de combustion, consulté le 18 novembre 2025, disponible au lien suivant (liste mise à jour tous les mois) : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant procède, sous un mois, à la déclaration de ses installations sur le site internet suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Les 2 chaudières du site fonctionnent au gaz naturel, alimenté par le réseau de ville.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Vu le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques réalisées par l'APAVE le 11 juin 2025, la teneur en oxygène mesurée est en moyenne de 3,9 % pour la chaudière 1 et de 3,4 % pour la chaudière 2.

Les concentrations sont exprimées dans les conditions normalisées (101,3 kPa, 273 K) symbolisées par « m_0^3 », corrigées à 3 % d'O_2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale >5MW - > 500 h/an

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : […]
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Polluants	SO_2 (mg/Nm^3)	NOx (mg/Nm^3)	Poussières (mg/Nm^3)	CO (mg/Nm^3)
Gaz naturel, Biométhane P ≥ 10 MW	-	100	-	100

Constats :

Les chaudières du site ont une puissance de 5,8 MW chacune et ont été mises en service en 2021. Elles fonctionnent en continu, hors période d'arrêt estival.

Vu le rapport des mesures des rejets atmosphériques de l'APAVE du 11 juin 2025 (n°134969088-001-1) :

- Chaudière 1
  - CO = 14 mg/m_0^3 gaz sec à 3% d'O_2
  - NOx = 76 mg/m_0^3 gaz sec à 3% d'O_2
- Chaudière 2
  - CO = 18 mg/m_0^3 gaz sec à 3% d'O_2
  - NOx = 74 mg/m_0^3 gaz sec à 3% d'O_2

Les concentrations mesurées respectent les paramètres requis et les valeurs limite d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R.222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :
- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Constats :

Le site est situé à Bordeaux, secteur couvert par un plan de protection de l'atmosphère.

Le 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise, version approuvée du 23 juillet 2024, n'amène pas de dispositions renforcées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de

puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O_2, SO_2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Le bureau de contrôle APAVE EXPLOITATION FRANCE Région SUD-OUEST Unité d'Artigues, en charge des mesures de rejets atmosphériques, est agréé jusqu'au 30 juin 2028, vu l'arrêté du 16 juin 2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements.
Les dernières mesures ont été menées en juin 2025 et mai 2023. La périodicité de 2 ans est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.
Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010. Aucun écart à la norme n'est relevé dans le rapport de l'Apave.
Ce point n'amène pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Vu le rapport de l'Apave de mesure des rejets atmosphériques - chaudières Vapeur process 1 et 2 du 11/06/2025, les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission.
Ce point n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Les chaudières ne disposent pas de système de traitement des gaz de combustion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Le livret de chaufferie a été consulté sur place, dans le local chaufferie. Ce dernier trace notamment les contrôles menés toutes les 72h de l'installation.
Les rapports de mesures de combustion par COMETI, constructeur des chaudières, de fin août 2025, ont été consultés.
Ce point n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécurité de la chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13, 2.16, 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

2.13. Alimentation en combustible
[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques *(1)* redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz *(2)* et un pressostat *(3)*. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. »
Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...]
2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. [...]
Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.
Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats

de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Constats :

Les chaudières sont placées dans le local chaufferie. Une vanne de coupure manuelle est accessible à l'extérieur du local. La conduite d'alimentation de gaz est également équipée de 2 vannes automatiques redondantes placées en série, vues sur le logiciel de pilotage de l'installation.

Il est à noter que le jour de l'inspection, une alarme de sévérité 3 (= Dérive) était en cours depuis la veille (18/11 à 13h59) sur l'adoucisseur : "Dureté très haute de l'eau d'appoint". Cette alarme n'avait pas été identifiée et levée lors de la dernière ronde de surveillance.

Il a été constaté que des extincteurs étaient à disposition dans le local chaufferie.

Le local est équipé de détecteurs de gaz (un au droit de chaque installation et un global sous toiture pour le local). Vu le rapport APAVE du 22 août 2025 de vérification des dispositifs de sécurité communs de la chaufferie, l'asservissement de la détection à la coupure de gaz a été contrôlé.

Le local n'est pas équipé de dispositif de détection d'incendie. Cet écart relève d'une non-conformité majeure selon l'arrêté ministériel du 3 août 2018 suscité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un dispositif de détection automatique d'incendie conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Il transmet sous 3 mois à l'inspection des installations classées une preuve d'installation de ce dispositif.

Sans réponse dans les délais impartis, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet une mise en demeure sur ce point.

Par ailleurs, l'exploitant apporte les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées concernant l'alarme relevée durant la visite et les raisons de son absence d'identification durant 24h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

Le rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique du 11 juin 2025 par l'APAVE a été consulté.
Ce contrôle est réalisé en même temps que les mesures de rejets atmosphériques.
Ce point n'appelle pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2019, article 6.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont reportées sur le plan défini à l'article 6.3.1.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, notamment pour les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.). Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Toutes les installations électriques sont contrôlées lors de leur installation ou en cas de modification, par une personne compétente. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme accrédité ou une personne qualifié et compétente qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Vu les rapports quadriennaux de vérification periodique des installations électriques par Bureau Veritas du 11 au 29/08/2025 :

- Bâtiment 1 Atelier Bureau : 4 observations
- Bâtiment 2 Imprégnation : 21 observations, dont 18 récurrentes
  - vu le Q18 du 26/08/2024 : L'installation électrique peut entraîner des risques

d'incendie et d'explosion
- Bâtiment 3 : 8 observations, dont 6 récurrentes
  - vu le Q18 du 29/08/2024 : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion
- Bâtiments 7 & 5 : 18 observations, dont 15 récurrentes
- Bâtiments 6 & 6bis : 7 observations, dont 6 récurrentes
- Bâtiments 8 & 15 : 3 observations, dont 2 récurrentes
- Bâtiment 9 : 11 observations, dont 11 récurrentes
- Bâtiment 12 ancienne partie : 9 observations, dont 9 récurrentes
- Bâtiment 12bis : 3 observations, dont 2 récurrentes
- Bâtiment 14 Entrepôt carton : sans écart
- Bâtiment B Labo : 4 observations, dont 4 récurrentes
- Bâtiment Compresseur & Labo test destructif L7 : 1 observation
- Bâtiment D cuisine restaurant : 8 observations, dont 4 récurrentes
- Bâtiment Dbis infirmerie & c/social : sans écart
- Bâtiment E & F poste de garde : 6 observations, dont 5 récurrentes
- Bâtiment L4 : 2 observations
  - vu le Q18 du 29/08/2024 : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion
- Bâtiment 15 & L5 : 2 observations, dont 2 récurrentes
- Bâtiment L5bis : 2 observations, dont 1 récurrente
- Bâtiment 10bis : sans écart
- Chaudronnerie : 8 observations, dont 7 récurrentes
- Chaufferie : 4 observations, dont 3 récurrentes
- KROFTA : 4 observations, dont 4 récurrentes
- Poste HT1 : 1 observation
- Poste HT2 : 4 observations, dont 3 récurrentes
- Poste HT3 : 3 observations, dont 3 récurrentes
  - vu le Q18 du 11/08/2024 : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion
- Poste HT4 : 1 observation
- Poste HT6 : 2 observations, dont 1 récurrente
  - vu le Q18 du 11/08/2024 : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion
- Poste HT7 : 2 observations
  - vu le Q18 du 11/08/2024 : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion
- Poste HT8 : 3 observations, dont 1 récurrente
- Poste HT9 : 1 observation
- Poste HT10 : 5 observations, dont 4 récurrentes
  - vu le Q18 du 11/08/2024 : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion
- Poste HT11 : 4 observations, dont 3 récurrentes
- Bâtiment Sprinkler : 1 observation

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le tableau de suivi des observations, tenu par le service maintenance (non utilisation de la GMAO).
Le graphique de synthèse produit par l'exploitant montre que, suite au contrôle de 2025, 187 observations ont été relevées, dont 16 majeures. Depuis le contrôle, 30 observations ont été corrigées, dont 38% des majeures.
L'exploitant a indiqué que la correction de 40 observations supplémentaires, dont l'ensemble des

observations majeures, a été budgétisée et sera menée dans le courant de l'année.
Vu l'historique des précédents contrôles, seules 30 à 50 % des observations majeures ont été traitées ces 3 dernières années, laissant un nombre d'observations récurrentes important.

En 2025, une vérification par thermographie a été menée par Bureau Veritas sur les postes HT et les armoires électriques, du 19 au 20 mars. Le Q19 qui en découle, daté du 2 avril 2025, note l'identification de 4 échauffements de priorité 1 et 4 de priorité 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les actions correctives afin de mettre en conformités ses installations électriques.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie de la prise en charge *a minima* des non conformités majeures (plan d'actions, devis, etc.).
Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les Q18 conformes des bâtiments 2, 3, L4 et des postes HT 3, 6, 7 et 10.
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le prochain rapport de contrôle de vérifications des installations électriques du site, prévu en été 2026.

Sans réponse dans les délais impartis, il sera proposé à Monsieur le Préfet une mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 & 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

Article 18
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...]
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. [...]
Article 21
[...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification

complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. [...]
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre du 14 novembre 2024 établit par Bureau Veritas a été consulté.
Ce dernier conclut à un avis général Non satisfaisant : "Les vérifications ont fait apparaître les défectuosités ou anomalies [...] auxquelles il y a lieu de remédier". Les remarques portent sur les bâtiments 2, 3, 12/12Bis, 5 et 7, Chaufferie, Stockage ammoniac. Ont été relevés notamment des défauts de prises de terre, défaut d'interconnexion d'équipotentialité, déconnecteurs de parafoudre non conformes, paratonnerre présentant un test non satisfaisant, distances de séparations des conducteurs de descente insuffisantes, etc.

Questionné, l'exploitant a indiqué qu'aucune action corrective n'avait été effectuée depuis 2024.

La vérification visuelle des installations a été menée le 17 novembre 2025 par Bureau Veritas. Le rapport sera à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.

La dernière analyse du risque foudre (ARF) du site date du 27 septembre 2018, et la dernière étude technique (ETE) du 26 octobre 2011.
Un complément à ces études avait été mené dans le cadre du projet d'installations des containers batterie.
Toutefois, le site a fait l'objet d'autres modifications, notamment la construction en cours du bâtiment 12, susceptible d'avoir des répercussion sur les données d'entrée de l'ARF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dès réception le rapport de la dernière vérification des dispositifs de protection contre la foudre, faite le 17 novembre dernier.

L'exploitant met à jour l'Analyse du Risque Foudre et l'Etude technique requise au titre de l'article 19 de l'arrêté suscité, en fonction des résultats de l'analyse.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires à la mise en conformité de ses installations de protection contre la foudre.

Ce point constitue une non-conformité faisant l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure (joint au présent rapport). L'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations au projet d'arrêté dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2015 est complété par ce qui suit : L'exploitant procède pendant 24 mois après l'arrêt de la barrière hydraulique à des campagnes de surveillance des eaux souterraines selon les conditions suivantes. [..] Les résultats des campagnes de mesures sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées, complétés par une évaluation de l'évolution de la qualité de la nappe et concluant, le cas échéant, sur la nécessité de poursuivre la surveillance renforcée (en cas de dégradation soudaine et tardive), réactiver la barrière hydraulique ou-autre action à définir en fonction des résultats de mesures.
Constats : Le fonctionnement de la barrière hydraulique a été mis à l'arrêt en octobre 2024. Conformément à l'APC du 24 avril 2024, les campagnes sont désormais en alternance (suivi semestriel exhaustif / suivi trimestriel allégé). La dernière campagne a été menée en octobre 2025. Les résultats n'ont pas pu être consultés. La prochaine campagne allégée est planifiée les 1 et 2 décembre 2025. Par ailleurs, la réalisation du renivellement de l'ensemble des ouvrages de suivi a été mené le 7 octobre 2025, comme demandé suite à la précédente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant poursuit la surveillance des eaux souterraines.** **Pour rappel, comme demandé suite à l'inspection précédente, une évaluation trimestrielle conclusive sur l'évolution de la qualité de la nappe est à transmettre à l'inspection des installations classées (T3 2025 à fournir) ; les rapport de mesures sont quant à eux tenus à disposition.**
Type de suites proposées : Sans suite